

Sarl Atelier FRIDEZ Architecte

4 bis rue des petites marnes
39800 POLIGNY
& 03 84 37 26 55
e-mail : atelier.fridez.architecte@orange.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARBOIS, POLIGNY SALINS CŒUR DU JURA

9 rue des petites marnes
39800 POLIGNY



Opération :

AMÉLIORATION DONT CONFORMITÉ DES LOCAUX ASLH LE FIED, COLONNE, POLIGNY

Affaire : Rénovation

N° Dossier : 15/25



MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(Commun à tous les lots)



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants	2
Article 2 - Pièces constitutives du marché	3
Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes	3
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes	6
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté	8
Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	8
Article 7 - Implantation des ouvrages	9
Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux	9
Article 9 - Contrôle et réception des travaux	11
Article 10 - Attribution de compétence	11
Article 11 - Dérogations aux documents généraux	11

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS CŒUR DU JURA (39 800)

Amélioration dont conformité des locaux ALSH Le Fied (réf.15/25 B), Colonne (réf.15/25 C), Poligny (réf.15/25A)

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au quantitatif des ouvrages.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **CC CŒUR DU JURA** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Tranches

Il est prévu une tranche ferme.

1-2-2-Lots

Les travaux seront réalisés en une tranche ferme (11 lots) définie comme suit :

- 01 – MACONNERIE / GROS ŒUVRE
- 02 – OSSATURE BOIS
- 03 – MENUISERIE BOIS
- 04 – PLATRERIE
- 05 – CARRELAGE
- 06 – PLAFONDS SUSPENDUS
- 07 – PEINTURE /REVÊTEMENTS MURAUX
- 08 – PLOMBERIE CHAUFFAGE
- 09 – ÉLECTRICITÉ
- 10 – REVÊTEMENTS DE SOLS COLLÉS
- 11 – DÉSAMIANTAGE

Certains lots sont sans objet suivant les sites (CF Préambule de l'Acte d'Engagement).

1-2-3-Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases. Les travaux seront réalisés uniquement durant les périodes de vacances scolaires.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Architecte

1-5-1-Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par : **SARL Atelier FRIDEZ Architecte 4b rue des petites marnes 39800 POLIGNY.**

1-5-2-Architecte

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **SARL Atelier FRIDEZ Architecte 4b rue des petites marnes 39800 POLIGNY.**

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1-6-Contrôle technique

En cours de consultation.

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

En cours de consultation.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

1-9-Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire d'un lot est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés publics et 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 2.5 du CCAG.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- **L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles**, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- **Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) avec le détail estimatif ;**
- **Les plans ;**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés des travaux de bâtiment ;**
- **Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version ;**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- l'entrepreneur mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

Le compte prorata est à la charge du titulaire du lot 01 – MAÇONNERIE GROS ŒUVRE.

Sont inclus au compte prorata l'abonnement et consommation eau, l'abonnement et consommation électrique, le nettoyage

des locaux chantier et tous les frais d'incidents de chantier.

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1-Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et, en complément de l'article 10.11 du CCAG, ils tiennent compte :

- de l'exécution simultanée sur les trois sites des prestations de chaque lot,
- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 3.3.,
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'élimination des déchets, conformément au schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier (SOSED).

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-4-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-4-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des **prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.**

3-4-4-Obligations particulières du titulaire

Sans objet.

3-4-5-Travaux en régie

Sans objet.

3-4-6-Règlement des comptes - Paiements

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés sur lequel l'entrepreneur peut obtenir toutes informations souhaitées auprès de l'Architecte.

Pour la bonne utilisation de ce système, il sera dérogé aux alinéas 11, 17 et 31 de l'article 13 du CCAG-Travaux, dans les conditions suivantes :

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet à l'Architecte un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la fin du mois précédent.

Cette **situation** pourra être présentée en **pourcentage jusqu'à 80%** du montant du marché ; au-delà un descriptif et quantitatif sera demandé.

Le système informatique procédant automatiquement aux calculs, l'entrepreneur est dispensé de fournir les fiches administratives et financières relatives, le cas échéant :

- au calcul du remboursement de l'avance forfaitaire éventuellement prévue;
- au calcul du taux d'actualisation ou de révision des prix;
- à la justification des intérêts moratoires;
- à l'application des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

La situation, établie par l'entrepreneur, est acceptée ou rectifiée par l'Architecte, qui en transmet les éléments, par l'intermédiaire d'états annexes, au système informatique qui édite, en application des clauses du marché, le décompte de l'état d'acompte et le décompte du mois concerné.

b) Décompte final :

A la fin des travaux, l'entrepreneur adresse après le projet de situation mensuelle afférente au dernier mois de leur exécution, ou à la place de ce projet, un projet de situation finale indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées, ainsi que toutes précisions nécessaires touchant aux travaux en régie, pénalités, primes, etc ...

Ce projet de situation finale tient lieu de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets, notamment en matière de délais. L'entrepreneur sera lié par les indications figurant au projet de situation finale, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de situation finale, établi par l'entrepreneur, est accepté ou rectifié par l'Architecte, qui en transmet les éléments pour traitement par le système informatique.

Le système informatique édite, alors, le décompte général.

Les différents éléments seront adressés à l'adresse de l'Architecte.

3.4-6-1 : LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, COMPLÉMENTAIRES ET EN MOINS

Les travaux sont dits "supplémentaires" lorsqu'il s'agit de quantités - les prix unitaires se trouvant au devis de base.

Les travaux sont dits "complémentaires" lorsqu'ils ne font pas référence au devis de base. Le prix unitaire est alors fixé entre les parties.

Dans tous les cas, les modifications en plus et en moins doivent être établies en accord avec le Maître d'Ouvrage et sanctionnée par avenant ou éventuellement décision de poursuivre.

Toute modification entraînant une augmentation supérieure à 5 % de la valeur initiale TTC du marché devra être soumise pour avis à la Commission d'appel d'offres de la Collectivité.

3-4-7-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-8-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11-4 du CCAG sont applicables.

3-5-Variation dans les prix

3-5-1-Type de variation des prix

Les prix sont fermes non révisables.

3-5-2-Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois précédant le mois de remise de l'offre appelé "mois zéro".

3-5-3-Choix des index de référence

Sans objet

3-5-4-Modalités des variations des prix

Sans objet

3-5-5-Variation des frais de coordination

Sans objet.

3-5-6-Variations provisoires

Sans objet

3-5-7-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° b de l'article 45 du code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par l'Architecte dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 40 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de **27 semaines (compris congés, non compris intempéries)** à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux. Les travaux, sur site, sont exécutés durant les congés scolaires.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini au 4.1.2.

4-1-2-Calendar prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Le calendrier prévisionnel d'exécution constitue l'annexe N°1 du présent CCAP.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4-1-3-Calendar détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par l'Architecte après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4-1-2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'Architecte à l'approbation de la personne responsable des marchés au plus tard le jour précédant la date à laquelle doit être émis le premier ordre de service de début de travaux.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, l'Architecte peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.21 et 19.22 (premier alinéa) du CCAG et de l'art. 4.2 ci-dessous.

d) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'ouvrage.

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 8 jours.

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au delà de 8 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier

Nature du phénomène Intensité limite et durée

Précipitations	20 mm/jour
Gel	- 5° C à 8 heures
Neige	5 cm/jour

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

4-3-1-Pénalités pour retard

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3-2-Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par l'Architecte, une pénalité de 50 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. (jusqu'à 5% maximum du montant du marché)

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités, de 100 EUR H.T. par infraction, interviendront de plein droit, sur la simple constatation par l'Architecte des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles. (Jusqu'à 5% maximum du montant du marché)

- a) Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...)
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ,
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins
- f) Retard dans le nettoyage du chantier
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier
- h) Non respect des dispositions indiquées dans le mémoire technique**
- j) Non respect des stipulations concernant le tri des déchets.

4-3-4-Primes d'avance

Sans objet.

4-4-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir à l'Architecte les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les plans de réseaux de courants forts;
- les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
- les plans des installations sanitaires;
- les plans des installations de chauffage et de ventilation;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;
- les fiches COPREC N° 1 et 2

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 200 € H.T. sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur. (jusqu'à 5% maximum du montant du marché).

4-6-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 8-4-5-c du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 300 € H.T. par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

4-8-Pénalités diverses

Non respect des mesures concernant les déchets En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier et l'évacuation dans un centre agréé (certificats de dépôts à fournir), l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 300 € par jour d'infraction (jusqu'à 5% maximum du montant du marché)

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, si le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché, dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

4-9-2-Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 99, 100 et 101 du Code des marchés publics. Elle s'applique sur les avenants éventuels augmentant le marché mais ne sera pas exigée lorsque son montant est inférieur à 150 € TTC.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution sont libérés dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie prévue à l'article 105 du Code des marchés publics. Cette garantie pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87-III du Code des marchés publics.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre l'Architecte et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'Architecte.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneurs ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

L'Architecte peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

Sans objet

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Sans objet

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

-fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot, à la charge de l'entreprise défaillante,

-établissement par les entrepreneurs et présentation au visa de l'Architecte, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

(L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après la première réunion de chantier. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis l'Architecte dans un délai de 30 jours à compter de l'Ordre de Service.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les études, notes de calculs, dimensionnement des ouvrages de Maçonnerie et d'Ossature bois sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3-3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et l'Architecte sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

. Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

. Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

. Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

Sans objet.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Les stipulations de l'article 34 du CCAG sont applicables.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour le montage des grues.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9-2-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

À l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 les entreprises bénéficient **d'un délai d'une semaine pour remédier** aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, la réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont **2 SEMAINES** pour lever les réserves, avec comme seule possibilité d'intervention les mercredis sur le site de Poligny et Le Fied, le samedi sur le site de Colonne.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-3-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

9-4-Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG s'appliquent.

L'entrepreneur remet l'Architecte, en trois exemplaires dont un sur support informatique.

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur;

- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

9-5-Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

9-6-Garanties particulières

Sans objet.

9-7-Assurances

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-8-Résiliation

La personne publique peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au l de l'article 46 du même code et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Article 10 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4-3 du CCAG par l'article 9-7 du CCAP

Dérogation à l'article 4 du CCAG par l'article 5-1 du CCAP

Dérogation à l'article 13 du CCAG par l'article 3-4-6 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP
Dérogation à l'article 49-1 du CCAG par l'article 4-8 du CCAP

Fait à Poligny, le

Monsieur le Président
Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura

Lu et accepté,
Les Entrepreneurs
(Date, cachet, signature)